

République Française Département du Gard Feuillet n°2025/006

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-01-005 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 27 février 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
17	9	9

DATE DE LA CONVOCATION 14/02/2025

> DATE D'AFFICHAGE 12/03/2025

> > ----

SECRETAIRE DE SEANCE M. Didier GILLES

OBJET:

Convention ingénierie territoriale - demande de subvention à la Région

## Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq, Le vingt-sept février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents: Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Denis JUVIN

Présents sans voix délibérative compte tenu de la présence du titulaire : Xavier GAYTE

Absent ayant donné procuration : Muriel BONNEAU à Denis JUVIN

Absents excusés : Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE LAGARDE, Elisabeth VIOLA

CONSIDERANT que dans le cadre du CTO 2022-2028, la Région et le PETR ont conclu en 2024 une convention portant sur le financement de l'ingénierie territoriale.

CONSIDERANT que le soutien de la Région prendra la forme d'une subvention de 40 000€, à versement forfaitaire.

CONSIDERANT le mail du 13 janvier 2025 de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région, Simon MUNSCH concernant la baisse de 5% de l'ingénierie territoriale pour l'année 2025.

## REÇU EN PREFECTURE le 12/03/2025 Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-200074920-20250227-D\_2025\_01\_

CONSIDERANT qu'elle sera versée sous réserve de l'accomplissement des missions suivantes ;

- Mise en œuvre des Politiques Territoriales Régionales :
  - Animation et secrétariat du Contrat Territorial Occitanie et des Contrats Bourgs Centres Occitanie
  - Etablissement et suivi du Programme Opérationnel du Contrat Territorial Occitanie et articulation avec les programmes européens territorialisés (ATI FEDER, LEADER)
  - Animation du partenariat sur le territoire
  - Aide au montage de projets des collectivités locales ne disposant pas de l'ingénierie nécessaire
  - Mise en œuvre de la Dotation pour l'Innovation et l'Expérimentation des Contrats Territoriaux ruraux 2022-28
  - Relais de proximité des directions et agences de la Région
- Autres missions d'intérêt régional sur le territoire :
  - Portage du SCoT et participation aux travaux relatifs au SRADDET

CONSIDERANT que le PETR sera tenu de faire état de la participation de la Région dans tous les supports de communication internes et externes relatifs à l'ingénierie territoriale.

Par conséquent, pour l'année 2025, la dotation régionale sera de 38 000€.

Ouï l'exposé de M. Philippe MARCHESI, rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical DECIDE de solliciter la Région Occitanie pour une subvention à hauteur de 38 000€ hors programme LEADER et AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à cette affaire.

Vote du Conseil

POUR:9

CONTRE:/

ABSTENTION:/

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/03/2025,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Didier GILLES

Le Président,

Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 12/03/ 2025 et de l'affichage le 12/03/ 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.